



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

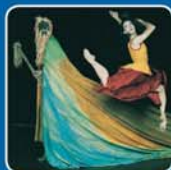
Canada



Rapport annuel sur l'administration de la

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

2014–2015



Cette publication est disponible en formats PDF
à l'adresse internet suivante : pch.gc.ca

This publication is also available in English.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2016.

No. de catalogue : CH1-31F-PDF

ISSN : 2368-075X

Rapport annuel sur l'administration de la
***Loi sur l'exportation et
l'importation
de biens culturels***
2014–2015



Table des matières

Introduction.....	5
Message de la ministre.....	6
Lettre du président de la Commission à la ministre.....	7
 PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS	9
Vue d'ensemble	9
Fonctions.....	9
Composition.....	10
Réunions	10
Conseils d'experts.....	10
Le Secrétariat de la Commission	11
Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu	11
Processus d'attestation	11
Demandes de redétermination.....	12
Examen des licences d'exportation refusées.....	12
Processus d'examen	12
Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant.....	13
 PARTIE II : RAPPORT DU PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS	15
Vue d'ensemble	15
Désignation des organisations.....	15
Examen des organisations désignées dans la catégorie A	15
Subventions visant les biens culturels mobiliers	16
Contrôle des importations	16
<i>Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970</i>	16
<i>Importations illégales</i>	16
Contrôle des exportations	16
<i>Licences d'exportation</i>	17
<i>Exportations illégales</i>	17
 ANNEXES	18
Annexe 1-1 : <i>Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée</i>	18
Annexe 1-2 : Composition de la Commission	19
Annexe 1-3 : Réunions de la Commission.....	21
Annexe 1-4 : Aperçu des demandes d'attestation	22
Annexe 1-5 : Examen des appels relatifs aux licences d'exportation refusées	23
Annexe 2-1 : Demandes de licence d'exportation.....	24
Annexe 2-2 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées.....	25
Annexe 2-3 : Désignations dans les catégories A et B	26

Introduction

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (*Loi*) a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants de notre patrimoine artistique, historique et scientifique. La *Loi* permet de réaliser ces objectifs grâce aux cinq dispositions suivantes :

- désignation d'organisations ayant démontré les capacités nécessaires pour conserver des biens culturels et les rendre accessibles au public;
- incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens à donner ou à vendre des biens culturels d'importance nationale à des organisations désignées;
- subventions pour aider les organisations désignées à acheter des biens culturels;
- contrôle des exportations;
- contrôle des importations.

La responsabilité d'appliquer les dispositions de la *Loi* est partagée entre la ministre du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables d'administrer et d'appliquer les dispositions particulières de la *Loi*.

Le présent rapport sur l'administration de la *Loi* vise l'exercice financier s'étendant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Il présente le rapport du président de la Commission à la ministre du Patrimoine canadien ([partie I](#)) et le rapport de la ministre sur les principales activités du programme des biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien ([partie II](#)).



À titre de ministre du Patrimoine canadien, je suis heureuse de présenter le *Rapport annuel sur l'administration de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour 2014-2015. Comme en témoigne ce rapport, l'année a été riche en réalisations et en changements importants.

L'élément le plus notable est la création du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCATA) en novembre 2014. S'en est suivi le transfert du Secrétariat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels à la nouvelle organisation. Le SCATA fournit maintenant des services de soutien et des installations à 11 tribunaux administratifs fédéraux, dont la Commission.

Cependant, le mandat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels est demeuré le même. La Commission relève toujours du Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le ministère du Patrimoine canadien continuera de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat afin d'assurer la mise en œuvre efficace de tous les aspects de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Un autre sujet digne de mention cette année est le lancement d'un examen global de près de 260 établissements désignés dans la catégorie « A ». Il s'agit du tout premier examen de ce genre depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 1977. L'examen se poursuivra en 2015-2016. Toutefois, le taux élevé de participation au sondage est encourageant.

En dernier lieu, le fait saillant, sans doute, le plus significatif concerne l'un des établissements désignés dans la catégorie « A ». En effet, le Musée des beaux-arts de l'Ontario a reçu une subvention du Programme des biens culturels mobiliers afin d'acquérir une toile de Vilhelm Hammershøi. La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a jugé que cette œuvre, menacée d'exportation, revêtait un « intérêt exceptionnel et une importance nationale » pour le Canada. La toile demeurera donc au Canada, au profit de la population canadienne.

Je tiens à remercier les membres de la commission d'examen de même que toutes les personnes qui veillent à préserver et à protéger le patrimoine artistique et culturel de notre pays.

L'honorable Mélanie Joly, C.P., députée

Glen A. Bloom
Président intérimaire, Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
25, rue Eddy, 9e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5

L'honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport annuel sur les activités de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour l'exercice 2014–2015.

Le rapport fait un survol statistique de l'attestation aux fins de l'impôt sur le revenu de plus de 14 700 objets ou collections dont la Commission a reconnue l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale. Ces biens culturels, d'une valeur combinée de quelque 346 millions de dollars, seront désormais protégés, préservés et mis à la disposition du public dans plus de 100 organisations désignées à travers le Canada.

Le rapport présente en outre les résultats de l'examen, par la Commission, de trois demandes de licence d'exportation refusées visant des biens culturels appartenant à la *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée*.

Le 1^{er} novembre 2014, le Secrétariat de la Commission, qui relevait jusqu'alors du ministère du Patrimoine canadien, a été transféré au Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs. Le Secrétariat et Patrimoine canadien continuent néanmoins de collaborer étroitement, administrant conjointement leurs responsabilités respectives en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

À titre d'exemple de l'importance de ce partenariat, la Commission a, en 2014–2015, fixé un délai d'exportation visant une huile sur toile exceptionnelle de Vilhelm Hammershøi, peintre de renom danois. Patrimoine canadien a ensuite informé les organisations désignées de la possibilité d'achat de l'œuvre et, grâce à une subvention visant les biens culturels mobiliers, l'une d'elles en a fait l'acquisition et l'a intégrée à sa collection permanente, faisant ainsi en sorte qu'elle demeure en sol canadien.

En 2014–2015, la Commission a également maintenu son engagement d'assurer la diligence et la transparence de la prise de décision et de rationaliser le processus d'attestation dans l'intérêt des organismes demandeurs et des donateurs de biens culturels. Elle a entre autres pris des mesures pour communiquer plus efficacement les décisions aux demandeurs et apporté des améliorations continues au système de demande en ligne.

J'aimerais en dernier lieu souligner les compétences et le dévouement du personnel du Secrétariat envers la Commission, ainsi que le temps et les connaissances que mettent généreusement à profit les autres membres de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Glen A. Bloom
Président intérimaire

PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Vue d'ensemble

Fonctions

L'article 20 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)* stipule que les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) Conformément à l'article 29, examiner les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées, lorsqu'une requête a été soumise;
- b) Conformément à l'article 30, en ce qui concerne les objets pour lesquels la délivrance des licences d'exportation a été retardée par la Commission, de fixer, sur demande, un juste montant pour les offres d'achat au comptant de biens culturels;
- c) Conformément à l'article 32, attester le bien culturel aux fins de l'impôt, en déterminant l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, ainsi que la juste valeur marchande.

La principale responsabilité de la Commission en matière de prise de décisions concerne l'attestation de biens culturels dans le but de délivrer un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871 de l'Agence du Revenu du Canada) aux donateurs ou aux vendeurs (particuliers ou organisations). Les organisations désignées à travers le Canada ont pu enrichir leurs collections grâce à des incitatifs fiscaux prévus à l'intention de la population canadienne dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.¹

Un programme dynamique de dons sert de premier mécanisme de défense pour empêcher l'exportation permanente de biens culturels d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, tout en sollicitant la participation des Canadiens et des sociétés canadiennes dans le rôle important de la conservation du patrimoine du pays.

Le deuxième mécanisme de défense pour conserver les biens culturels au Canada est le système de contrôle des exportations. Les mécanismes de contrôle des exportations prévus par la *Loi* contribuent à préserver des biens culturels importants qui, autrement, pourraient être exportés hors du Canada. Ce système est principalement administré par le ministère du Patrimoine canadien, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). La

¹ La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour les biens culturels qui ont été attestés par la Commission et vendus ou donnés à des organisations désignées au Canada. Les dons de biens culturels attestés à ces organisations sont également admissibles à un crédit d'impôt en fonction de la juste valeur marchande du bien, jusqu'à concurrence du revenu net, après que les crédits ont été demandés pour les dons de bienfaisance.

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée (la *Nomenclature*) décrit les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation (consulter [l'annexe 1-1](#) pour un sommaire des huit catégories figurant sur cette liste).

La Commission a la responsabilité d'envisager si un délai d'exportation doit être établi pour les biens culturels qui lui sont présentés aux fins d'examen dans les cas où la demande de licence d'exportation a été refusée. Ces délais d'exportation offrent l'opportunité à des organisations canadiennes d'acheter et d'ajouter à leurs collections, potentiellement avec l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers, des biens culturels d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale. Sous réserve de certaines restrictions, si un demandeur n'a reçu aucune offre d'achat avant l'échéance du délai d'exportation, une licence d'exportation sera émise sur demande.

Composition

Les membres de la Commission sont généralement nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien, pour un mandat de trois ans. L'article 18 de la *Loi* stipule que la Commission doit être composée d'au plus 10 membres résidents du Canada répartis comme suit :

- le président et un autre membre qui sont choisis parmi le public;
- jusqu'à 4 membres qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de musées, de musées d'art, de centres d'archives, de bibliothèques ou d'autres établissements qui constituent des collections établis au Canada; et
- jusqu'à 4 membres qui sont ou qui ont été des marchands ou des collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres biens culturels faisant partie du patrimoine canadien.

Le quorum est de 3 membres, dont au moins un appartenant à la seconde catégorie et un autre appartenant à la troisième.

Pour obtenir la liste complète des membres de la Commission en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 1-2](#).

Réunions

La Commission se réunit quatre fois par année. Au cours de l'année 2014–2015, toutes les réunions ont eu lieu à Ottawa.

Pour obtenir le calendrier complet des réunions de la Commission en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 1-3](#).

Conseils d'experts

L'article 22 de la *Loi* permet à la Commission de faire appel aux services d'une personne ayant des connaissances professionnelles, techniques ou autres connaissances spécialisées pour la conseiller. La Commission peut également faire appel à des experts en évaluation pour

déterminer la juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu ou le juste montant pour l'offre d'achat au comptant se rattachant aux licences d'exportation refusées.

Le Secrétariat de la Commission

La Commission a été créée en 1977 en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Elle est depuis soutenue par un secrétariat qui constitue son organe administratif chargé de recevoir et de traiter les dossiers pour examen par les membres de la Commission, de préparer et d'émettre les décisions par courrier, et de travailler en étroite collaboration avec les membres pour mettre au point des lignes directrices et des procédures.

En vertu de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014, les services de secrétariat de la Commission ont été confiés à un nouvel organisme fédéral ajouté depuis peu au portefeuille du ministère de la Justice, le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA).

Le SCDATA sera désormais chargé de fournir à la Commission ainsi qu'à dix autres tribunaux administratifs les services d'appui et installations dont ils ont besoin pour exercer leurs attributions en conformité avec les règles régissant leurs activités.

Ce changement administratif n'a aucune incidence sur le mandat de la Commission. Les dossiers continueront d'être présentés, gérés et protégés conformément aux procédures existantes de la Commission.

Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu

Processus d'attestation

Pour qu'un bien culturel soit évalué aux fins de l'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit se départir de ce bien en faveur d'une organisation désignée par le ministre du Patrimoine canadien ou conclure une entente de cession provisoire du bien avec l'une de celles-ci. Les organisations désignées présentent habituellement des demandes d'attestation à la Commission au nom des donateurs ou des vendeurs.

Les personnes qui présentent une demande d'attestation doivent fournir la preuve et les arguments démontrant de manière satisfaisante pour la Commission que le bien culturel en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale.

Conformément à l'article 32 de la *Loi*, afin d'attester un bien culturel, la Commission doit déterminer si l'objet :

a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et

b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

En plus de déterminer si le bien culturel satisfait aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, la Commission doit également en fixer la juste valeur marchande afin qu'il soit attesté aux fins de l'impôt. Dans le cas où la Commission détermine que le bien culturel en question ne répond pas à ces critères, elle n'aura pas à en établir la juste valeur marchande ni à délivrer de certificat fiscal.

Pour un aperçu des demandes d'attestation évaluées en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 1-4](#).

Demandes de redétermination

Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la juste valeur marchande déterminée par la Commission peut, dans les 12 mois suivant la date indiquée sur l'avis de détermination, demander une redétermination.

Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la redétermination de la juste valeur marchande faite par la Commission peut interjeter un appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat fiscal.

Aucun nouvel appel n'a été interjeté à la Cour canadienne de l'impôt en 2014–2015. Un appel interjeté en 2013–2014 est toujours actif.

Finalement, un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait que le processus de révision ait été conduit équitablement peut déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

En 2014–2015, une demande de contrôle judiciaire a été déposée, puis abandonnée.

Examen des licences d'exportation refusées

Processus d'examen

Le système de contrôle des exportations est géré par le ministre du Patrimoine canadien en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC). Le rôle de la Commission consiste à examiner toute demande de licence d'exportation qui a été refusée.

La *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* (la *Nomenclature*) décrit les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation (consulter [l'annexe 1-1](#) pour un sommaire des huit catégories figurant sur cette liste).

Le demandeur d'une licence d'exportation qui reçoit un avis de refus de la part d'un agent de licence, sur l'avis d'un expert vérificateur, peut, dans un délai de 30 jours, en appeler de la décision de cet expert devant la Commission.

En se fondant sur les mêmes critères que l'expert vérificateur, la Commission doit déterminer en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi*, si l'objet en question figure dans la *Nomenclature* et si, en vertu des alinéas 11(1)a) et b), cet objet :

a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et

b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

S'il y a constat de non conformité du bien culturel à l'un des critères énoncés ci-dessus, la Commission demandera à l'ASFC de délivrer la licence. Par contre, si le bien culturel répond à l'ensemble des critères énoncés, et si la Commission estime possible qu'une organisation désignée du Canada propose un montant pour l'achat de ce bien, elle fixe un délai de deux à six mois durant lequel la licence ne sera pas délivrée.

La ministre du Patrimoine canadien, à la réception de la décision de la Commission, informe les organisations désignées de l'existence du délai afin qu'elles puissent considérer l'achat du bien culturel. Le ministère du Patrimoine canadien offre une aide financière, sous forme de subvention visant les biens culturels mobiliers, pouvant ainsi faciliter le processus d'acquisition.

Pour obtenir la liste complète des licences d'exportation refusées qui ont été examinées par la Commission en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 1-5](#).

Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant

Si une offre d'achat du bien culturel en question présentée durant le délai fixé est refusée, le demandeur ou l'organisation présentant l'offre peut demander que la Commission détermine ce qui constituerait un juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Cette requête doit être présentée par écrit au moins 30 jours avant la fin du délai fixé.

Lorsque la Commission reçoit une telle demande, elle détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant après avoir examiné tous les renseignements pertinents, puis informe le demandeur et l'organisation de sa décision. Si aucune organisation n'offre d'acheter le bien culturel pour un montant égal ou supérieur à celui déterminé par la Commission, le demandeur peut réclamer une licence d'exportation. La Commission demande alors à un agent de licence de délivrer une licence d'exportation à la fin du délai fixé, si le demandeur présente une requête à cet effet.

Si une organisation a présenté une offre d'achat du bien culturel à un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission et que cette offre a été refusée par le demandeur, la licence d'exportation ne sera pas délivrée et aucune autre demande de licence ne peut être présentée au cours des deux années suivant la date de l'avis de refus émis par l'agent de licence.

Après ce délai, une nouvelle demande de licence doit être soumise, et le processus reprend du début.

En 2014–2015, il n’y a eu aucune demande de détermination du juste montant pour l’offre d’achat au comptant.

PARTIE II : RAPPORT DU PROGRAMME DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Vue d'ensemble

Les responsabilités du programme des biens culturels mobiliers (BCM) du ministère du Patrimoine canadien comprennent :

- l'analyse des organisations aux fins de la désignation;
- l'évaluation des demandes de subvention visant les biens culturels mobiliers;
- le contrôle des exportations; et
- le contrôle des importations.

Désignation des organisations

Les organisations telles que les musées, les musées d'art, les bibliothèques, les centres d'archives, les municipalités et les autorités publiques doivent être désignées pour être autorisés à présenter une demande d'attestation de biens culturels ou une demande de subvention de biens culturels mobiliers. La désignation est une responsabilité ministérielle et permet de s'assurer que les biens culturels attestés par la Commission ou acquis à l'aide d'une subvention de biens culturels mobiliers sont gardés dans des organisations qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public au moyen d'activités de recherche, d'expositions, de publications et de sites Web.

Les organisations peuvent être désignées dans les catégories A ou B. Dans la catégorie A, les organisations sont désignées relativement à tout bien culturel qui correspond à leur mandat de collection. Dans la catégorie B, les organisations sont désignées relativement à la cession d'une collection ou d'un bien culturel spécifique pourvu qu'une stratégie de préservation ait été définie.

Pour obtenir la liste des organisations désignées en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 2-3](#).

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la [page correspondante](#) du site Web de BCM.

Examen des organisations désignées dans la catégorie A

En Septembre 2013, le programme BCM a entrepris une étude de toutes les organisations désignées par la ministre dans la catégorie A pour veiller à ce qu'elles continuent d'avoir la capacité de recueillir, conserver, exposer et rendre accessible au public sur le long terme les biens culturels. Au 31 décembre 2014, 100 pourcent de toutes les organisations de la catégorie A avait été contacté et les réponses ont été reçues de 95 pourcent des organisations interrogées. La

compilation des résultats et le suivi nécessaire avec les institutions identifiées est prévue en 2015–2016.

Subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, la ministre peut accorder des subventions à des organisations désignées afin de les aider à acquérir des biens culturels pour lesquels une licence d'exportation a été refusée ou des biens relatifs au patrimoine national se trouvant à l'étranger et qui sont disponibles sur le marché international.

Pour obtenir la liste des subventions visant les biens culturels mobiliers qui ont été accordées en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 2-2](#).

Contrôle des importations

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970

En 1978, le Canada a signé la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour, dans leurs pays d'origine, des biens culturels exportés illégalement. La *Loi* contient des dispositions stipulant que l'importation au Canada d'un bien ayant été exporté illégalement à partir d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

Importations illégales

En 2014-2015, il y avait aucun retour de biens culturels à un autre pays.

Le Canada a donc jusqu'à présent assuré 18 retours de biens culturels vers 10 pays différents depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970 au Canada en 1978.

Contrôle des exportations

Les objets archéologiques, ethnographiques, historiques, culturels, artistiques ou scientifiques sont considérés comme des biens culturels mobiliers. Toutefois, seules certaines catégories de biens culturels mobiliers sont assujetties au contrôle des exportations en vertu de la *Loi*. La *Nomenclature* définit les catégories de biens culturels qui sont assujetties à un tel contrôle en fonction de l'âge et de la valeur du bien (consulter [l'annexe 1-1](#) pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste).

Si un bien culturel figure dans la *Nomenclature*, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. Le programme des biens culturels mobiliers (BCM) répond aux questions des agents de l'ASFC responsables de la délivrance de licences, des

experts-vérificateurs et du public pour garantir l'efficacité du système de contrôle des exportations, et assure la liaison à cet égard. Le programme BCM interprète la *Nomenclature* pour les intervenants et soutient la Commission d'examen dans son examen des appels relatifs aux exportations.

Licences d'exportation

Les licences d'exportation sont délivrées par les agents de licence dans les seize bureaux de licence de l'ASFC répartis au Canada. Plus de 350 universitaires, conservateurs, archivistes et bibliothécaires travaillent au sein d'organisations nommées comme experts-vérificateurs par le ministre du Patrimoine canadien. Le rôle de chacun des experts-vérificateurs consiste à conseiller si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel tel pour le patrimoine culturel canadien que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si, durant l'évaluation initiale de la demande, l'agent de licence détermine que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la *Nomenclature* et qu'il est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert-vérificateur qui formulera une recommandation à savoir si cet objet peut être considéré comme un objet « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert-vérificateur juge que tel est bien le cas, l'agent refusera la licence; sinon, il la délivrera.

Pour obtenir un aperçu des demandes de licences d'exportation déposées en 2014–2015, veuillez consulter [l'annexe 2-1](#).

Exportations illégales

Conformément à l'article 1 de la *Convention de l'UNESCO* de 1970, l'article 38 de la *Loi* stipule que tout bien culturel inscrit dans la *Nomenclature* est désigné par le Canada comme étant d'importance pour l'archéologie, l'ethnographie, l'histoire, la culture, l'art ou la science du pays. Selon les dispositions de la *Loi*, l'exportation ou toute tentative d'exportation d'un bien culturel figurant dans la *Nomenclature* sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions, constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux. En vertu de la *Convention de l'UNESCO*, si un bien culturel exporté illégalement est importé dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien lui soit retourné.

En 2014-2015, personne n'a été déclaré coupable en vertu de la *Loi* d'avoir exporté ou tenté d'exporter illégalement des biens culturels.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et le programme des biens culturels mobiliers, consultez <http://www.pch.gc.ca/bcm>

ANNEXES

Annexe 1-1 : Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

La liste ci-dessous énonce les groupes d'objets contrôlés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

Groupe I : Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada

Groupe II : Objets de culture matérielle ethnographique

Groupe III : Objets militaires

Groupe IV : Objets d'art appliqué et décoratif

Groupe V : Objets relevant des beaux-arts

Groupe VI : Objets scientifiques ou techniques

Groupe VII : Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores

Groupe VIII : Instruments de musique

Annexe 1-2 : Composition de la Commission

Représentants du grand public

Nomination

M. Marcel Brisebois, président

Montréal, QC

Du 27 juin 2013 au 26 juin 2015

M. Glen A. Bloom

Avocat principal, Osler, Hoskin & Harcourt LLP

Ottawa (Ontario)

Du 7 février 2013 au 6 février 2017

Représentants d'établissements qui constituent des collections

M. Clarence Epstein

Directeur principal, affaires urbaines et culturelles,

Université Concordia

Montréal (Québec)

Du 27 novembre 2014 au 26 novembre
2017

M^{me} Madeleine Forcier

Directrice, Galerie Graff

Montréal (Québec)

Du 30 avril 2010 au 29 avril 2014*

M. Alain Lacoursière

Conseiller en matière d'œuvres d'art

Montréal (Québec)

Du 13 juillet 2014 au 12 juillet 2017

M^{me} Katharine A. Lochnan

Conservatrice en chef des expositions internationales

Musée des beaux-arts de l'Ontario

Toronto (Ontario)

Du 3 mai 2015 au 2 mai 2018

M^{me} Theresa Rowat

Directrice, Archives des jésuites au Canada

Montréal (Québec)

Du 26 février 2015 au 25 février 2018

M. Ralph J. Stanton

Bibliothécaire administratif émérite

Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique

Vancouver (Colombie-Britannique)

Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014*

Marchands ou collectionneurs de biens culturels

M. Stephen Bulger

Stephen Bulger Gallery

Toronto (Ontario)

Du 26 novembre 2012 au

25 novembre 2015

M. Rudy Buttignol
Président-directeur général, Knowledge Network Corporation
Président, BBC Kids
Vancouver (Colombie-Britannique)

Du 27 novembre 2014 au 26 novembre
2017

M^{me} Patricia Fehleley
Directrice, Fehleley Fine Arts
Toronto (Ontario)

Du 3 mai 2015 au 2 mai 2018

M. William Forrestall
Artiste
Directeur, Yellow Box Gallery de l'Université St. Thomas
Enseignant, Faculté des beaux-arts de l'Université St. Thomas
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Du 3 février 2014 au 2 février 2017

*Mandat expiré en 2014-2015

Annexe 1-3 : Réunions de la Commission

Date	Lieu
Du 18 au 20 juin 2014	Ottawa
Du 17 au 19 septembre 2014	Ottawa
Du 10 au 12 décembre 2014	Ottawa
Du 24 au 27 mars 2015	Ottawa

Annexe 1-4 : Aperçu des demandes d'attestation

Demandes évaluées par la Commission²	530	
Dons	519	98 %
Ventes	5	1 %
Fractionnements de reçu pour dons	6	1 %
Nouvelles demandes soumises électroniquement	322	68 %

Type de décision	Nombre	% du total	JVM proposée	JVM déterminée par la CCEEBC
Demandes approuvées à la juste valeur marchande (JVM) proposée ³	374	71 %	76 418 779 \$	76 374 329 \$
Demandes approuvées à une JVM plus élevée	11	2 %	2 731 652 \$	3 080 730 \$
Demandes approuvées à une JVM moins élevée	75	14 %	12 541 598 \$	10 299 609 \$
Sous-total	460	87 %	91 692 029 \$	89 754 668 \$
Redéterminations ⁴	11	2 %	276 449 203 \$	256 307 587 \$
Demandes refusées ⁵	12	2 %	23 281 092 \$	-
Demandes mises en suspens ⁶	47	9 %	53 786 033 \$	-
Total	530	100 %	445 208 357 \$	346 062 255 \$

² Y compris les redéterminations de la juste valeur marchande.

³ Comprend trois demandes mises en suspens partiellement.

⁴ Comprend des demandes d'exercices précédents. Le cas échéant, le crédit d'impôt initial est annulé et remplacé.

⁵ Les demandes sont refusées si la Commission n'est pas convaincue que le bien culturel en question satisfait aux critères de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale (IE/IN).

⁶ Les demandes sont mises en suspens lorsque la Commission conclut qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires avant de pouvoir déterminer l'IE/IN ou la JVM, ou les deux.

Annexe 1-5 : Examen des appels relatifs aux licences d'exportation refusées

N° d'appel	Bien culturel	Groupe de la Nomenclature	Décision	Délai	Résultat
103500	<i>North American Pilot</i> , vol. 1, folio (Londres, Laurie and Whittle, 1798)	VII	Appel rejeté	6 mois	Délai échu le 19 décembre 2014; aucune demande de licence n'a été présentée.
108449	<i>Interior with Four Etchings</i> , huile sur toile par Vilhelm Hammershøi	V	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée des beaux-arts de l'Ontario grâce à une subvention visant les biens culturels mobiliers.
104677	Collection Rod et Helen Tyson, composée de 24 spécimens d'or	I	Appel rejeté	6 mois	Échéance du délai prévue le 11 juin 2015.

Annexe 2-1 : Demandes de licence d'exportation

Nombre de demandes de licences temporaires (c.-à-d. aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche)	122
Nombre de demandes de licences permanentes (c.-à-d. aux fins de vente dans un marché international, de livraison à des acheteurs étrangers ou de déménagement à l'étranger)	368
Nombre total de demandes reçues	490

Nombre de demandes refusées (voir l'annexe 1-5)	4
--	---

Annexe 2-2 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées

Subvention n°	Description	Valeur de la subvention (\$CAN)
802	Saskatoon Art Gallery & Conservatory Corporation, Mendel Art Gallery, Saskatoon(Saskatchewan) pour aider à l'achat de 15 tableaux par les artistes saskatchois Sheldon-Williams, Kenderdine et Henderson (rapatriement)	15 000\$
804	Musée des beaux-arts de l'Ontario, Toronto (Ontario), pour aider à l'achat de l'huile sur toile <i>Interior with Four Etchings</i> , 1905, par Vilhelm Hammershøi (appel d'exportation n° 108449)	976 578\$
Dépenses totales		991 578\$

Annexe 2-3 : Désignations dans les catégories A et B

Catégorie	Organisation	Date d'entrée en vigueur
B	Doris McCarthy Gallery, University of Toronto, Scarborough, Ontario	4 février 2015

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la [page correspondante](#) du site Web de BCM.